

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BMRG ENVIRONNEMENT

rue du Commandant Theron
Entrée G
07 250 Le Pouzin

Références : 20240923-RAP-DAEN0900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement BMRG ENVIRONNEMENT implanté lieu dit Fiancey Nord 26 250 Livron-sur-Drôme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 6 juin 2024, la société BMRG ENVIRONNEMENT a été mise en demeure de régulariser la situation administrative du centre de gestion de déchets qu'elle exploite à Livron sur Drôme au lieu-dit Fiancey Nord. L'arrêté impose également à l'exploitant la prise de plusieurs actions correctives ou de contrôle. Les échéances de cet arrêté étant arrivées à leur terme, une visite d'inspection s'avérait nécessaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMRG ENVIRONNEMENT
- Lieu dit Fiancey Nord 26 250 Livron-sur-Drôme

- Code AIOT : 0003201088
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BMRG ENVIRONNEMENT exploite dans son centre de gestion de déchets plusieurs installations classées relevant du régime de la déclaration. Lors d'une visite inopinée d'inspection de ce centre effectuée le 16 avril 2024, des déchets dangereux en quantité dépassant très largement une tonne (seuil d'autorisation associé à la rubrique 2718 portant sur le stockage en transit de déchets dangereux) ont été constatés, il s'agissait essentiellement de batteries au plomb de véhicules : Une situation irrégulière du site était donc mise en évidence. De plus, une situation de grand désordre et des anomalies potentiellement problématiques pour l'environnement, ont été constatées, justifiant de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de mener des actions correctives et de contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Déchets, notamment les DEEE et les déchets dangereux
- Protection du sol et des eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre les points de contrôle développés dans le présent rapport, ont été abordés le traitement des eaux pluviales de ruissellement et les extincteurs du centre :

Traitement des eaux pluviales de ruissellement sur le centre : L'exploitant précise qu'il est assuré par un décanteur-séparateur à hydrocarbures (DSH) mis en place en 2017 et pompé par la société Chimirec le 8 août 2024 (environ 400 l d'hydrocarbures extraits - Bordereau présenté à l'inspection). L'attention de l'exploitant est appelée sur le fait qu'une imperméabilisation d'une surface importante du centre (voire sa totalité) devra conduire à un redimensionnement du DSH (ajout possible à priori d'un autre DSH, si nécessaire).

Extincteurs du centre : La société GSB a procédé le 31 juillet 2024 à un contrôle des 5 extincteurs du centre (bordereau et registre de sécurité présentés à l'inspection).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation irrégulière	AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1	Sans objet
2	Déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 2	Sans objet
3	Agrément DEEE	AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 3	Sans objet
4	Rétention des sols	AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions menées par l'exploitant depuis la visite du centre effectuée le 16 avril dernier sont importantes et remarquables, elles étaient indispensables et urgentes. Ceci étant, toutes les actions correctives nécessaires ne sont pas achevées, comme le montre le présent rapport. Dans l'immédiat, l'achèvement des trois actions suivantes paraît essentiel :

- Signature d'un contrat liant la société BMRG à un éco-organisme (Ecologic), et respect de ce contrat dans le cadre de la gestion des DEEE.
- Placer sur surface étanche toute installation de stockage, tri, regroupement, traitement de déchets susceptibles de polluer le sol, avec collecte et traitement des eaux pluviales ayant ruisselé sur cette surface.
- Mise en place d'un (ou plusieurs) dispositif(s) de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie survenant au niveau des déchets combustibles.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation irrégulière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation/déclaration
Prescription contrôlée :
<p>La Présidente de la société BMRG Environnement, dont le siège social est situé rue du Commandant Theron Entrée G au POUZIN (07 250), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son centre situé au lieu-dit Fiancey Nord 26 250 Livron-Sur-Drôme, au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en déposant à la préfecture de la Drôme un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement, portant sur l'exploitation d'une installation relevant de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - soit en effectuant une déclaration portant sur l'exploitation d'une installation relevant de la déclaration, conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2718 ; - soit en cessant les activités relevant de la rubrique 2718 et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.
Rappel :
<p>L'exploitant a effectué le 2 septembre 2016 une première déclaration portant sur les rubriques suivantes :</p> <p>2711-2 : (Transit, regroupement ou tri de DEEE) : 800 m³ (déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>2713-2 : (Transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux) : 200 m² (déclaration)</p> <p>2714-2 : (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de pairs/cartons, plastiques, bois...) : 200 m³ (déclaration)</p> <p>L'exploitant a effectué le 11 octobre 2017 une déclaration modificative portant sur les rubriques suivantes :</p> <p>2713-2 : (Transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux) : 800 m²</p>

(déclaration)

2714-2 : (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de pairs/cartons, plastiques, bois...) : 200 m³ (déclaration)

Nouvelle déclaration :

En réponse à l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure rappelé ci-dessus, l'exploitant a effectué le 6 juin 2024 une nouvelle déclaration modificative sur la plateforme numérique GUN Env, elle porte sur les rubriques suivantes :

2718-2 : (Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : 0,9 tonne (déclaration avec contrôle périodique)

2791-2 : Traitement de déchets non dangereux : 1 tonne/jour (déclaration avec contrôle périodique)

2710-1-b : Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial : 1 tonne (déclaration avec contrôle périodique)

L'exploitant a donc choisi d'effectuer une déclaration, conformément aux articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement, portant sur les rubriques 2718, 2791 et 2710.

Remarque : La société Consopol, société Conseil en environnement choisie par l'exploitant, précise dans un courriel du 6 juin 2024, que pour la rubrique 2711-2 (DEEE), le volume maximal stocké en transit dans le site ne dépassera pas le seuil de déclaration de 100 m³, il fixe un maximum à 60 m³.

La société BMRG justifie ainsi sa déclaration la plus récente :

2718 - 0,9 t de dangers dangereux constitués par les batteries.

2791 - 1 t/j de déchets non dangereux traités, il s'agit du dénudage et du broyage des câbles électriques.

2710 1b - 0,9 t de déchets dangereux apportés par le producteur initial, car l'éco-organisme Ecologic considèrerait que certains DEEE sont des déchets dangereux.

La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27 avril 2022) précise p 24/84 que le volume à prendre en compte pour le classement sous la rubrique 2711 est le volume maximal des contenants affectés à l'entreposage des déchets, **le caractère dangereux ou non des déchets n'est pas un critère à prendre en compte dans le classement.**

En conséquence, le motif de classement annoncé sous la rubrique 2710 1b est erroné, mais ceci est sans conséquence.

Constats effectués sur le site :

L'inspection constate la réalisation d'un très gros travail d'évacuation des déchets présents lors de la visite d'inspection précédente, effectuée le 16 avril 2024.

L'inspection constate l'absence de stockage en quantité significative : de batteries, de bouteilles de gaz, de pneumatiques, et le stockage en quantité limitée de divers métaux et de DEEE.

Sur la partie Est du site, une dalle bétonnée de surface importante a été réalisée très récemment,

elle est en cours de séchage. L'exploitant explique qu'elle sera utilisée pour le stockage des déchets de métaux.

Cette dalle est bordée au Sud par une zone excavée. L'exploitant explique qu'un bassin sera aménagé : Selon un plan de la société Consopol, il s'agirait d'une réserve incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les déchets dangereux présents dans le centre susvisé seront évacués dans un centre autorisé au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les bordereaux de suivi de déchets associés à ces déchets dangereux sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Dans le cas où la régularisation des activités s'effectue par une déclaration ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, l'exploitant devra, au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, procéder à un diagnostic de pollution, afin de s'assurer de l'absence de pollution générée par les dépôts de batteries constatées dans le centre susvisé, et le cas échéant à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à permettre un usage futur du centre appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A, que la dernière période d'exploitation des installations.

Constats :

Bordereaux de suivi de déchets dangereux :

L'inspection n'a pas reçu de bordereau de suivi de déchets de la part de la société BMRG, mais lors de la visite, l'exploitant lui présente, sous les formes papier et numérique, plusieurs bordereaux concernant l'évacuation de batteries dans le centre de traitement situé à BAZOCHE LES GALLERANDES, exploité par la société STCM.

L'inspection a pu procéder à un contrôle, sur la plateforme numérique Trackdéchets, des bordereaux de suivi de déchets dangereux émis ces derniers mois par la société BMRG : Tous les bordereaux ne sont pas totalement remplis et retournés à la société BMRG, dans la mesure où le destinataire (société STCM pour ce qui concerne les batteries) ne les a pas encore traités. Notons qu'un bordereau de suivi de déchets dangereux porte sur les huiles usées collectées lors du nettoyage du séparateur à hydrocarbures du site.

Diagnostic de pollution du site :

L'inspection n'a pas reçu de diagnostic de pollution du site de la part de la société BMRG, mais lors de la visite, l'exploitant affirme que ce diagnostic a bien été réalisé par la société Consopol, qui bénéficie de l'agrément nécessaire pour la réalisation d'un tel diagnostic. L'exploitant a téléphoné à une personne de cette société qui confirme que le diagnostic est pratiquement achevé, il s'engage à l'envoyer sous 24 heures à l'inspection via la plateforme Melanissimo.

L'inspection a bien reçu le 17 septembre le diagnostic attendu, elle va procéder à son analyse dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions initiées en application des prescriptions contrôlées sont à priori satisfaisantes. Elles ne sont pas totalement achevées pour ce qui concerne les bordereaux de suivi de déchets dangereux, dans la mesure où le site de traitement destinataire des batteries usées ne les a pas encore traitées totalement. Quand ce traitement sera réalisé, les bordereaux pourront être remplis totalement et retournés à la société BMRG. L'inspection pourra effectuer un contrôle via la plateforme numérique Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite, dans l'immédiat**N° 3 : Agrément DEEE****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 3**Thème(s) :** Autre, Contrat avec éco-organisme**Prescription contrôlée :**

La Présidente de la société BMRG Environnement est mise en demeure, pour son centre situé au lieu-dit Fiancey Nord 26 250 Livron-Sur-Drôme, de respecter les prescriptions suivantes, dans les plus brefs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article R. 543-200-1-II du Code de l'environnement qui impose : « un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. »

En l'absence de contrat tel qu'imposé à l'article R. 543-200-1-II du Code de l'environnement, l'exploitant n'est pas autorisé à accueillir des déchets d'équipements électriques et électroniques dans son centre.

Constats :

L'exploitant précise qu'une personne de l'éco-organisme ECOLOGIC est venue sur place et lui a précisé, d'une part les dispositions à prendre sur le terrain, d'autre part le dossier à constituer en vue de la signature d'un contrat pour la gestion d'un flux de déchets DEEE dans le site.

L'exploitant a téléphoné à une personne de cet éco-organisme, qui confirme être en attente du dossier. L'exploitant montre à l'inspection les pièces qui le constituent et s'engage à l'envoyer dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrat liant la société BMRG avec l'éco-organisme agréé ECOLOGIC pour pouvoir assurer la gestion de DEEE dans le site n'est pas encore signé, mais selon l'exploitant, toutes les pièces nécessaires à sa signature sont réunies.

L'inspection a contacté le 20 septembre dernier l'éco-organisme ECOLOGIC, qui a précisé qu'une seconde visite du site de la société BMRG était prévue la semaine 39.

Type de suites proposées : Sans suite dans l'immédiat

N° 4 : Rétention des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

La Présidente de la société BMRG Environnement est mise en demeure, pour son centre situé au lieu-dit Fiancey Nord 26 250 Livron-Sur-Drôme, de respecter les prescriptions suivantes, dans les plus brefs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) susvisé, qui impose : « 2.7 Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

Constats :

L'inspection n'a pas aperçu, lors de sa visite du site, de liquides potentiellement polluants démunis de rétention (liquides huileux, carburants, solvants, acide sulfurique de batteries par exemple). Cette nécessité de supprimer le risque de pollution du sol par la mise en place de rétentions étanches et correctement dimensionnées est rappelée à l'exploitant. Des fûts métalliques de 220 litres ont été aperçus à proximité du bureau du site, l'exploitant a répondu qu'ils sont vides, et qu'ils sont utilisés pour le stockage de diverses catégories de déchets.

Il y a également nécessité de retenir les liquides potentiellement polluants résultant d'un événement accidentel, tel qu'un incendie : Il convient d'organiser clairement les différentes zones du site sur lesquelles seront exercées des activités (tri, traitement), ou accueillis des stockages de déchets. Pour ce qui concerne le stockage des déchets combustibles, il convient de prévoir la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Sur le site se trouve une vieille cuve. L'exploitant explique qu'elle est vide et sera remplie d'eau pour constituer une réserve incendie.

Type de suites proposées : Sans suite dans l'immédiat